

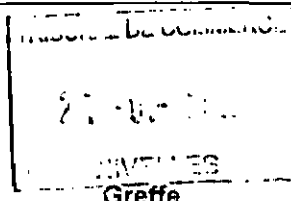


Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
t

10020336



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455177349

Dénomination

(en entier) : **CITY PAINT**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : à 1300 Wavre, avenue de Galilée 5

Objet de l'acte : Modification des statuts, modification de la dénominationsociale, transformation du capital en euro, ratification du transfert du siège social,modification de l'objet social

Aux termes d'un acte passé par devant le Notaire Olivier Verstraete à Auderghem, le 11 janvier 2010, portant la relation de l'enregistrement suivante : "Enregistré quatre rôles trois renvois au 3e Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le quatorze janvier 2010 vol.64 folio 22 case 8. Reçu vingt-cinq euros (25 00 EUR) Pour L'inspecteur Principal, (s gné) S.GERONNEZ-LECOMTE". Il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la sprl « CITY PAINT ».

L'assemblée a décidé :

PREMIERE RESOLUTION

La dénomination sociale est modifiée ; la dénomination sociale « CITY PAINT » est abandonnée et remplacée par la dénomination sociale « M4B – Management for Building ».

Le notaire instrumentant attire l'attention des associés sur le contenu de l'article 65 du Code des sociétés qui stipule littéralement ce qui suit :

« Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés à l'alinéa 2. ».

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait qu'une société portant identiquement la même dénomination sociale a été dissoute et liquidée par assemblée générale du 31 juillet 1998.

Malgré l'avertissement fourni par le notaire instrumentant quant aux conséquences du remplacement de la dénomination sociale de la présente société par la dénomination « M4B – Management for Building », les comparants ont requis le notaire d'acter la présente modification.

En conséquence, l'article premier des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Il est formé par les présentes entre les comparants une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « M4B – Management for Building ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commerce, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'entreprise.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à 1390 Grez Doiceau, 12 avenue des Chardonnerets.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article deuxième des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

a) L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant d'une manière détaillée la modification proposée de l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au sept janvier 2010.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

b) L'assemblée décide de modifier l'objet social et par conséquent remplacer le texte de l'article troisième des statuts par le texte suivant:

« La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers :

- tous travaux de maçonnerie, d'électricité, de menuiserie, de plafonnage, de vitrerie, de chauffage, sanitaire, gaz, panneaux solaires, ventilation, aménagement des abords, aménagement des piscines intérieures et extérieures, coordination générale sur les chantiers, de carrelage et de mosaïque, d'étanchéité et de revêtement de constructions et tous travaux de démolition, ainsi que toute activité en relation directe ou indirecte avec la construction ou la restauration de tous bâtiments.

- tous travaux de peinture, de tapisserie, de pose de revêtements de sols et de murs, de nettoyage et désinfection de tous locaux, de rejointoyage et de nettoyage de façades.

- toute activité immobilière dans le sens le plus large du terme (vente, acquisition, location, syndicat d'immeuble, intermédiaire immobilier, mandataire immobilier,...).

Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut participer ou s'intéresser par toutes voies, dans les affaires, sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui soient de nature à favoriser son objet social ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fond de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer ces placements en valeurs immobilières.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions. ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir le capital social en euros soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01€).

L'assemblée décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales et décide de la remplacer par une valeur fractionnaire.

En conséquence, l'assemblée générale décide remplacer le texte de l'article cinquième des statuts, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01€).

Il est représenté par sept cent cinquante (750,-) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers au moment de la constitution de la société. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer un nouvel alinéa à la suite de l'article dixième des statuts, reprenant le texte suivant :

« Représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que si il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au conseil d'administration. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prévoir la possibilité pour les associés de voter à l'assemblée générale par correspondance.

Ce faisant, le passage suivant de l'article treizième : « Le vote peut aussi être émis par écrit » est remplacé par le texte suivant :

« Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes :

- la date de l'assemblée ;

- l'identité complète de l'associé ;

- le nombre de parts pour lesquelles il participe au vote par correspondance ;

- au regard de chaque point indiqué à l'ordre du jour, la mention manuscrite indiquant le sens du vote ou l'abstention ;

- la date et la signature légalisée. ».



Volet B - Suite

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer le renvoi dans les statuts aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par un renvoi au Code des sociétés.

Le texte des statuts est adapté en fonction.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée confère au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Vote

Mises aux voix, les résolutions qui précèdent ont été successivement adoptées à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier Verstraete.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, d'un rapport du gérant avec situation active et passive, d'une coordination des statuts.